



CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN
Services éducatifs

POLITIQUE DE FERMETURE DES ÉCOLES

École primaire Simon Pineshish Ottawa

École secondaire Otapi



Code : OCT 2015 20

En vigueur le 11 novembre 2015

Adopté par le Conseil des Atikamekw de Manawan

Révisée le 12 février 2019

Table des matières

1. But de cette politique.....	3
2. Principes	3
3. Définition de force majeure et de décret.....	4
4. Raisons justifiant la fermeture d'une école.....	4
5. Autre cas pouvant justifier la fermeture d'une école	5
6. Diffusion de l'information	5
7. Arrêt du transport scolaire	5
8. Reprise des jours de classe perdus.....	6
9. Responsabilités.....	6
10. Entrée en vigueur	6
11. Révision	6

La présente politique est adoptée en vertu d'exigences des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), du Régime pédagogique et de la Loi sur l'instruction publique du Québec qui prévoient l'obligation de respecter les 180 jours de classe prescrits et d'adopter une politique portant sur la fermeture des écoles.

Les écoles de Manawan entendent respecter ces prescriptions de la Loi et du Régime pédagogique afin de s'assurer que les services d'enseignement et l'organisation scolaire soient le moins possible affectés par les pertes de jours de classe.

1. But de cette politique

Cette politique vise trois buts :

- 1.1 Elle détermine les raisons qui peuvent justifier la fermeture des écoles de la communauté atikamekw de Manawan pendant la période scolaire.
- 1.2 Elle établit les modalités de fermeture.
- 1.3 Elle établit la reprise des jours perdus.

2. Principes

- 2.1 Le calendrier scolaire respecte le même nombre de jours d'école que celui prévu par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire soit 180 jours de classe répartis entre août et juin de chaque année.
- 2.2 Les écoles de la communauté appliquent intégralement le nombre de jours de classe déterminé par le calendrier scolaire.
- 2.3 Le calendrier scolaire ainsi que la Politique de fermeture des écoles sont adoptés par le Conseil des Atikamekw de Manawan.
- 2.4 En raison de certains événements de force majeure ou par décret du Conseil de bande, les autorités scolaires peuvent être contraintes de décider de la fermeture d'une ou des écoles, pour une période de temps déterminée ou indéterminée.

3. Définition de force majeure et de décret

3.1. Force majeure : Un événement de force majeure consiste dans un événement imprévisible qui rend l'école non utilisable ou qui met en danger la santé et la sécurité du personnel et des élèves.

Tout événement tel un bris, dégât d'eau, panne de chauffage, panne électrique, etc. qui fait que les cours ne peuvent être donnés adéquatement, que les services normalement requis ne sont pas disponibles ou encore que la situation représente un danger pour les occupants d'une école est considéré comme une force majeure.

Une activité d'amélioration ou de développement de la pédagogie ou du fonctionnement de l'école jugée urgente peut aussi être considérée comme un événement de force majeure.

3.2 Un décret : Le Conseil de bande peut décréter la fermeture des écoles pour un événement spécial et extraordinaire dans la communauté.

4. Raisons justifiant la fermeture d'une école

4.1. La fermeture d'une école, durant la période scolaire, peut être décrétée pour les cas de force majeure suivants :

4.1.1 lorsqu'une absence d'eau, un dégât d'eau, une panne d'électricité, un problème de chauffage, un incendie ou tout autre désastre durant une période de temps, risquent de mettre en danger la santé et la sécurité du personnel et des jeunes ;

Dans l'organisation scolaire de chaque école, il existe une procédure concernant les pannes d'électricité.

4.1.2. sur recommandation du centre de santé ou d'un inspecteur, dans les cas de maladie contagieuse, problème d'hygiène ou de contamination de la qualité de l'air ;

4.1.3 lorsqu'il y a une tempête de neige ou de verglas rendant la circulation très difficile

4.1.4 en cas de froid extrême : quand la température atteint -35 degré (tenir compte du facteur éolien) et que les autobus ne partent pas, les élèves et le personnel ne sont pas tenus de se présenter à l'école le matin. Une décision sera rendue avant 11 :00 pour la reprise ou non des cours en après-midi.

Si la température est supérieure à -35 degrés et que les écoles seront maintenues ouvertes, la responsabilité d'envoyer ou non les enfants à l'école incombe aux parents.

S'ils décident de garder leur enfant à la maison, ils sont tenus d'aviser les secrétaires de l'école ou les brigadiers.

4.2 Exceptionnellement, la décision de fermer l'école peut être décrétée par le Conseil des Atikamekw de Manawan pour les cas suivants :

4.2.1 lors de funérailles d'une personnalité ayant oeuvré et marqué le domaine de l'éducation et/ou de la politique (au maximum, une demi-journée peut être accordée);

4.2.2 Fête nationale atikamekw le 8 septembre de chaque année;

4.2.3 Assemblée générale spéciale du Conseil de bande (au maximum, une demi-journée peut être accordée.

5. Autre cas pouvant justifier la fermeture d'une école

5.1 Formation du personnel ou préparation d'activité

La fermeture d'une école en raison de la formation du personnel ou de la préparation d'une activité doit demeurer une situation exceptionnelle. Toutefois, si une telle fermeture s'avérait nécessaire en raison d'un besoin spécifique et très urgent, l'activité ne devrait pas être prévue pour une journée complète, mais devrait être limitée à un après-midi.

Note : Seule la direction de l'éducation peut, après consultation de la direction de l'école, décréter une fermeture d'école pour cette raison.

6. Diffusion de l'information

Si l'électricité n'est pas en cause, l'information est diffusée à la radio communautaire, sur Facebook ou par un communiqué écrit. La chaîne téléphonique peut également être utilisée. Si la fermeture d'école est planifiée, un délai raisonnable doit être respecté pour la transmission de l'information.

7. Arrêt du transport scolaire

Si les conditions routières sont affectées par les intempéries, il peut arriver que le service de transport scolaire soit annulé. Le fournisseur du transport scolaire doit aviser la direction d'éducation et des écoles le plus rapidement possible de la suspension du transport scolaire. S'il y a un risque pour la sécurité des élèves et du personnel, les directions d'éducation et d'école peuvent décider de suspendre les activités prévues dans

les écoles pour la demi-journée ou la journée. La même procédure s'applique alors que dans l'article 4.1.4.

8. Reprise des jours de classe perdus

Le calendrier scolaire doit prévoir des journées flottantes durant l'année de même que des journées pédagogiques mobiles/flottantes/transformables. Lorsque ces journées ont été épuisées, les écoles doivent trouver des moyens pour reprendre les jours de classe perdus.

9. Responsabilités

La décision de fermer l'école appartient à la direction de l'école, lorsqu'elle concerne sa seule école, en tout ou en partie. La direction de l'école en informe la direction de l'éducation.

Lorsque la décision concerne l'ensemble des écoles, elle est prise par consensus entre les directions d'école et de l'éducation.

10. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Atikamekw de Manawan.

11. Révision

Cette politique peut être révisée selon les besoins.